



9 avenue du Général Leclerc  
89170 Saint-Fargeau  
03.86.74.01.41  
mairie@saint-fargeau.fr

**ARRÊTÉ DU MAIRE n°2025-145**  
**Portant interdiction de la baignade au lieu-dit « La Calanque »**  
**(Zone en amont de la coupure)**

Le Maire de la Commune de Saint-Fargeau,

Vu le Code de Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1332-1, L 1332-2 et les articles D 1332-1 et suivants relatifs aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et 2213-23,

Vu les résultats du contrôle sanitaire en date du 31 juillet 2025 réalisés par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, mettant en évidence une concentration de microcystines totales de 0,79 µg/l sur le site « La Calanque », concentration supérieure au seuil réglementaire fixé à 0,3 µg/l  
Considérant que cette situation présente un risque pour la santé des baigneurs,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La baignade est interdite au lieu-dit « Calanque » (zone en amont de la coupure du Bourdon) sur la commune de Saint-Fargeau jusqu'à ce que la qualité de l'eau redevienne conforme aux normes définies par la réglementation en ce qui concerne les cyanobactéries.

**Article 2** :

Le public est informé que les mesures de prévention suivantes sont également recommandées :

- Eviter les activités nautiques (ski nautique, aviron, canoé, paddle...)
- Surveiller les jeunes enfants pour éviter que ceux-ci jouent avec les amas de cyanobactéries accumulées en surface, sur les rives, les pierres et les cailloux en bordure du plan d'eau ;
- Eviter d'ingérer et de respirer des aérosols de l'eau,
- Eviter de se trouver en contact avec des zones de dépôts abondants et d'irisations de couleur verte et de mousses,
- Limiter au maximum la consommation des poissons pêchés ; ne pas consommer entiers les petits poissons (fritures)
- Ne pas laisser s'abreuver les animaux

**Article 3** :

Le public sera informé de l'interdiction de la baignade par affichage aux emplacements habituels.

**Article 4** :

Le présent arrêté est accompagné en annexe d'un plan délimitant la zone concernée par l'interdiction de baignade au lieu-dit « La Calanque ». Ce plan fait partie intégrante du présent arrêté.

**Article 4** :

Monsieur le Maire ainsi que les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Yonne et Monsieur le délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne.

  


Fait à Saint-Fargeau, le 1<sup>er</sup> août 2025

**Le Maire,**  
**Dominique CHARPENTIER**



COMMUNE DE SAINT-FARGEAU  
9 avenue du Général Leclerc  
89170 Saint-Fargeau  
03.86.74.01.41  
mairie@saint-fargeau.fr

ANNEXE à l'arrêté du maire n°2025-145 du 1<sup>er</sup> août 2025  
Portant interdiction de la baignade au lieu-dit « La Calanque »

Plan de la zone d'interdiction de baignade – Lieu-dit « La Calanque »



légende :



Zone interdite à la baignade